



AFRICAN
COMMODITIES SA



CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE DEVELOPPEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'UNE PART

La Société AFRICAN COMMODITIES S.A

Quartier Plateau Garoua 1;

République du Cameroun. Ci-après désignée l'« Entreprise », représentée par son Directeur Général Monsieur Emerand DONGMO TCHOUPA agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil d'administration.

ET D'AUTRE PART

La Commune de LAGDO, représentée par son Maire, Monsieur MAMA ABAKAI agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil Municipal ;

Ci-après désigné « La Commune »,

L'Entreprise et La Commune peuvent être désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

PREAMBULE :

L'Entreprise a pour objet l'exportation et l'importation de tous produits bruts ou manufacturés, finis ou semis finis, directement ou indirectement, particulièrement dans le domaine des produits agro-alimentaires ; en outre, elle a pour objet le commerce et le négoce international des matières agricoles, d'origine ou en provenance et à destination de tous les pays, ainsi que l'accompagnement et le développement des collectivités territoriales et des communautés villageoises dans la culture des produits agricoles et agro-forestiers.

La Commune est une entité publique, une collectivité territoriale décentralisée de base dotée d'une personnalité juridique, d'une autonomie financière et de gestion. Ses objectifs de développement et d'amélioration du cadre de vie de ses populations sont en parfaite adéquation avec ceux de l'Entreprise.

L'Entreprise et La Commune ont chacun exprimé leur intérêt pour un partenariat dans le cadre du développement de cultures telles que l'anacardier. Il est entendu entre les Parties

que La Commune mettra à la disposition de l'Entreprise des surfaces non occupées et cultivables appartenant au domaine de « la forêt communale et/ ou à la réserve foncière de la Commune », moyennant les contreparties définies dans le présent contrat.

Contexte : La présente convention intervient dans le cadre de la décentralisation amenant les Communes à acquérir plus d'indépendance, notamment au niveau financier incitant ces dernières à augmenter leur part de revenus issus des activités économiques existantes dans leurs zones.

Cet accord a plus particulièrement pour contexte la mise en œuvre d'une politique de développement de la filière anacarde par l'Etat du Cameroun, les Organisations non gouvernementales, les Entreprises et les Communautés villageoises. Cela comprend l'aménagement de nouveaux sites, la mise en valeur de la pomme d'anacarde, de sa graine ainsi que de leur commercialisation. Parallèlement, cette politique intervient dans un contexte où il est question de production des richesses par la diversification de cultures sahéliennes, de reboisement des zones arides et d'amélioration des conditions de vie des populations locales.

Dans un souci de renouvellement des sols et de diversifications des activités, il est entendu entre Les Parties que L'Entreprise pourra planter d'autres cultures que celle de l'anacardier telles que le maïs, l'arachide, le fonio, le sorgho, le jojoba ou toutes autres cultures susceptibles de s'intégrer au programme de développement.

L'Entreprise se propose d'appuyer La Commune dans ses programmes de formation aux métiers de l'agriculture, de l'agroforesterie et plus particulièrement à la culture de l'anacarde.

Justification : Le choix d'une convention de partenariat entre l'Entreprise et la Commune de Lagdo est justifiable à plus d'un titre. En effet, la Commune de Lagdo possède des atouts naturels pouvant favoriser l'implémentation et le développement des cultures projetées par l'Entreprise. En outre, hormis le dynamisme propre de cette commune qu'il faudrait mentionner ici, ses populations et ses citoyens sont fortement attachés aux valeurs agricoles. L'expérimentation de la culture d'anacardiers sur de vastes étendues viendra à coup sûr ouvrir de nouvelles opportunités et perspectives aux populations de cette localité.

Objectifs : La présente convention a pour principaux objectifs à moyen et à long terme le développement de la filière anacarde, le renforcement du développement local, l'amélioration de l'équité à travers une meilleure répartition des ressources issues de ces exploitations agricoles. D'autres objectifs visent à impacter positivement la question de l'emploi local à travers l'utilisation prioritaire de la main d'œuvre locale (Local content) ou les qualifications techniques locales.

Financements du projet et de la convention : L'Entreprise s'est employée à rechercher des partenaires extérieurs susceptibles d'appuyer le Projet dans sa meilleure réalisation.

Tout au long de la durée du contrat l'Entreprise pourra chercher des financements extérieurs, prêts bancaires ou prêts/ subventions d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, pour le bon développement du Projet.

Compte tenu de tout ce qui précède,

Les Parties se sont donc rapprochées pour conclure le présent contrat de mise à disposition des terres agricoles ;(ce dernier, y compris ses annexes et le présent préambule qui s'y incorporent et forment avec lui un tout indivisible, étant ci-après désigné le « Contrat »).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet du Contrat

Le Commune possède des terres agricoles propices à la culture de l'anacardier et d'autres types de cultures sahéliennes.

Dans le cadre du présent contrat, La Commune met à la disposition de l'Entreprise lesdites terres qu'elle mettra en valeur à travers les communautés locales et une main d'œuvre locale, principalement pour la culture d'anacardières et accessoirement pour d'autres types de cultures que L'Entreprise définira à sa seule discrétion en temps opportun.

2. Durée du Contrat

Le présent Contrat entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties.

Il est conclu pour une durée déterminée de 25 ans.

Il obéit au régime des baux ruraux. L'Entreprise sera de ce fait titulaire des droits réels sur les espaces mis à sa disposition par la Commune.

Il pourra être renouvelé pour la même période par tacite reconduction ; à défaut, il sera renouvelé par avenant signé des parties pour une durée de leur choix.

3. Mandat du Maire

Monsieur le Maire de la Commune de Lagdo agissant dans la présente en vertu d'une délibération n° 11/DM/LDO/2019 du Conseil Municipal de ladite Commune tenue en date du 24 avril 2019. Cette délibération lui attribue expressément tous pouvoirs aux fins de conclure et d'engager la Commune dans le cadre de la présente convention et pour toute la durée de celle-ci. A la suite de la signature de la présente convention, le Maire devra faire acter les termes de cet accord par le Conseil Municipal et communiquer une copie de cette délibération à l'Entreprise ou à son représentant.

4. Description des sites

Dans le cadre du présent contrat, les sites suivants d'un total de 580 hectares pour la première année du contrat ont été retenus par les parties :

- Site de Bengui de 200hectares en 2019
Coordonnées GPS : 8°59'39.69N / 13°46'30.06E
- Site de Gounougou de 200 hectares en 2020
Coordonnées GPS : 9°4'40.91N /13°44'16.82E

- Site de Bengui de 100 hectares en 2021
Coordonnées GPS : 8°59'28.35N / 13°46'31.14E

- Site de Laindé de 80 hectares pour 2021
Coordonnées GPS : Les coordonnées exactes de ce site ne sont pas encore définies mais devront être soumises à l'acceptation de l'Entreprise et feront l'objet d'un addendum à ce contrat.

Cf, en annexe localisation des sites

5. Régime juridique des sites

Les espaces mis à la disposition de l'Entreprise relèvent du domaine privé de la commune ; il s'agit de forêts communales et/ ou du domaine foncier de La Commune.(copie en annexe de la convention).

6. Nature de la relation contractuelle

Les Parties sont des entités indépendantes l'une de l'autre qui agiront toujours comme telles. Les présentes ne constituent en aucun cas un contrat de travail, toute relation de salariat étant expressément exclue par les Parties, à titre de condition essentielle sans laquelle les Parties n'auraient pas conclu le présent Contrat.

Les Parties déclarent en outre que le Contrat ne saurait en aucun cas s'analyser en un mandat d'intérêt commun, ni en un contrat d'agent d'affaire.

7. Obligations des Parties

7.1 Obligations de la Commune

La Commune garantit à l'Entreprise que les terres mises à sa disposition lui appartiennent en toute propriété et qu'elles ne font l'objet d'aucun litige en cours.

La Commune participe financièrement, à travers l'ACFAM (Association des Communes Forestières du Cameroun) bénéficiaire d'une subvention de l'Union Européenne, avec l'Entreprise aux travaux d'aménagement, d'entretien et de sécurisation du site (défini au §8).

La Commune mettra à disposition du projet ses actifs susceptibles d'être utilisés pour la réalisation du dit projet, ses terres, engins agricoles, relations avec les institutions et tout autre actif nécessaire à la réalisation du projet.

Elle garantit en outre à l'Entreprise que toutes les fois où elle sera impliquée directement ou indirectement dans le circuit de la production des cultures, elle fera preuve d'un professionnalisme adéquat pour l'atteinte des buts et objectifs de l'Entreprise. Elle s'engage à cet effet à ce que ses pratiques, ses orientations, ses choix, correspondent aux buts projetés par l'Entreprise et par les partenaires extérieurs.

d

7.2 Obligations de L'Entreprise

En contrepartie des obligations de la Commune, L'Entreprise garantit à la Commune la fourniture de plants sélectionnés, tout au long de la période de plantation (4 premières années).

L'Entreprise participe financièrement aux travaux d'aménagement, d'entretien et de sécurisation du site (défini au §8).

L'Entreprise garantit à la Commune le paiement de **40%** de ses revenus nets bord champs issus de l'exploitation de graines d'anacardes, telles que définies dans les dispositions financières régissant le présent contrat (défini au §10).

L'Entreprise mettra à disposition du projet, en plus de son expérience dans la réalisation de sites à grandes échelles, les semences, le petit matériel, les engrais et autres intrants.

L'Entreprise assurera la mise en valeur des sites mis à sa disposition pendant toute la durée du contrat.

L'Entreprise pourra en outre à la demande du partenaire communiquer à ce dernier des informations sur le suivi et la production envisagée.

Elle est consciente que le projet bénéficie du soutien financier et technique des partenaires comme l'ACFCAM/Union Européenne, Centre technique de la forêt communale. A ce titre ces entités ont le droit de communiquer pour une meilleure visibilité de leur action sur le projet.

8.Modalités de gestion de l'objet de la convention

8.1. Lors des deux premières années de contrat

Lors des deux premières années de contrat, à compter de la date de signature de la présente convention, l'aménagement et l'entretien du site correspondant au cahier des charges (Cf annexe Cahier des charges) interviendront dans le cadre de la convention signée par la Commune avec l'ACFAM et avec l'appui technique du Centre Technique de la Forêt Communale (CTFC), et géré par l'Entreprise. Cette gestion de l'Entreprise couvrira les aspects techniques, l'encadrement des ressources humaines nécessaires au développement de l'activité. Ces aspects techniques comprennent la préparation des pépinières, le choix des intrants, d'une main d'œuvre qualifiée, ainsi que la coordination et le suivi jusqu'aux différentes récoltes.

La Commune en ce qui la concerne aura la latitude de proposer à l'Entreprise au cours des deux premières années la main d'œuvre nécessaire, et sera en charge de sa rémunération avec son partenaire l'ACFCAM (hors activités de pépinières). Dans cette hypothèse, un accent devra être mis sur le recrutement de la main d'œuvre locale.

8.2. A compter de la troisième année du contrat

L'entreprise prendra le relais du financement du projet amorcé, continuera d'assurer sa gestion, et le développement jusqu'au terme du contrat.

9. Calendrier des activités, vérification et suivi

Les Parties établiront un calendrier global du suivi des étapes de la production. A cet effet, les Parties pourront prévoir un cadre de discussion dans lequel seront débattues les questions de suivi, les questions de formation, les questions d'amélioration de la production ainsi que toute question utile aux activités de production.

10. Conditions financières

10.1. Contreparties financières

Comme précisé dans l'article 7.2, L'Entreprise s'engage à reverser sous forme de contrepartie à la Commune la valeur financière correspondant à 40% du revenu net bord champs issus de la production de graines d'anacarde.

Le prix net bord champs sera fixé en début de campagne, au niveau moyen des transactions locales.

La Commune se réserve le droit si les prix nets bord champs sont dépréciés de transformer sa quote-part pour créer plus de valeur ajoutée et mieux rémunérer sa participation au projet.

Cette proportion constitue une redevance globale, forfaitaire et définitive annuelle au titre du présent Contrat. Elle sera annuelle jusqu'au terme de la présente convention.

10.2. Conditions de paiement

Lors des récoltes, quatre représentants, deux désignés par la Commune et deux désignés par l'Entreprise devront assister aux opérations de décompte et de tonnage, un procès-verbal établi par un huissier ou un expert requis par chaque partie pourra matérialiser les différentes quantités récoltées et sélectionnées.

Toutes les contreparties financières seront payées par l'Entreprise au minimum un mois après l'enlèvement des derniers sacs des entrepôts de l'Entreprise.

Par la suite, la Commune devra adresser à l'Entreprise un état récapitulatif des quantités qui lui reviennent de droit ou indexer leur valeur financière, cette valeur sera calculée selon les modalités du présent contrat.

11. Cultures intercalaires et pommes cajou

11.1 Culture intercalaires

L'Entreprise, sous condition de travailler avec les populations locales, pourra cultiver des cultures intercalaires, sous réserve que ces dernières ne constituent pas un frein à la culture de l'anacardier, celles-ci ne sauraient faire l'objet d'une répartition sur le prix net bord champs avec la Commune.

11.2 Pommes Cajou

Le marché de la pomme cajou (issue également de l'anacardier), n'étant pas encore développé, il est impossible pour les parties de définir la valeur de ce produit et de trouver des débouchés à la date de cet accord. Il est donc convenu que les deux parties au contrat se répartiront le produit à hauteur de leurs intérêts dans les revenus de l'anacarde, à savoir 60% pour l'Entreprise et 40% pour la Commune.

Il est entendu que les parties auront tout loisir de se vendre à un prix négocié entre elles tout ou partie des pommes cajou.

12. Taxes

Les taxes locales inhérentes à une telle activité seront payées et déduites avant la répartition du résultat pour le commerce des graines d'anacardes.

Concernant les cultures intercalaires, l'Entreprise paiera normalement à la Commune l'intégralité des taxes locales.

13. Résiliation anticipée du Contrat et cession

13.1 Par l'Entreprise

L'Entreprise pourra mettre fin au Contrat unilatéralement et à effet immédiat, dans le cas où la Commune n'aurait pas remédié à un manquement significatif à l'une de ses obligations contractuelles, au plus tard 15 (quinze) jours après la notification indiquant l'intention de faire application de la présente clause, adressée par tout moyen écrit suffisamment probant. En cas de résiliation imputable à la Commune, cette dernière devra indemniser le manque à gagner estimé par l'Entreprise jusqu'à l'issu du présent contrat.

En toutes hypothèses, les parties devront dans les meilleurs des cas rechercher une solution amiable au litige.

13.2 Par la Commune

Compte tenu des investissements importants à réaliser par l'Entreprise sur les sites, La Commune ne pourra résilier le contrat avant son terme que pour le seul motif du non reversement des contreparties financières dues à l'issue d'une récolte aux dates indiquées.

Dans cette hypothèse, une mise en demeure écrite préalable de respecter ses obligations (ou de payer sous 15 jours) devra être adressée par la Commune à l'Entreprise avant toute option de résiliation du contrat ou saisine amiable d'un arbitre.

13.3 Cession :

L'Entreprise pourra céder une partie ou l'intégralité de ses droits d'exploitation à une Entreprise ou Organisme tiers, à condition que cette cession soit en la forme notariée et que

l'Entreprise soit à jour avec la Commune en ce qui concerne les redevances dues. Cette cession doit s'opérer dans la transparence et la commune doit être informée des étapes de négociation.

14. Règles régissant le Contrat

14.1. Droit applicable et clause attributive de juridiction

Le Contrat est régi par le droit Camerounais. Il doit être appliqué et interprété conformément à ce droit.

En cas de litige quelconque en relation avec ce Contrat, les Parties attribuent préalablement une compétence à un arbitre de leur choix ou à un professionnel du droit.

14.2. Intégralité de l'accord

Ce Contrat, qui exprime l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet, annule et remplace tous précédents engagements, déclarations, promesses ou accords intervenus entre elles en relation avec cet objet.

14.3. Autonomie, adaptation et modification

Si l'une des stipulations de ce Contrat est nulle par une juridiction compétente, la stipulation concernée ne sera pas appliquée mais les autres stipulations du Contrat resteront en vigueur. Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour négocier de bonne foi et avec diligence toute éventuelle modification du Contrat qui serait nécessaire, particulièrement en application de dispositions légales ou réglementaires impératives, ou d'une décision de justice ayant force de chose jugée.

En toute hypothèse, et notamment en cas d'application d'une règle impérative, il doit être tenu compte autant que possible de l'esprit, de la finalité et de l'effet utile du Contrat.

Le Contrat ne peut être modifié que d'un commun accord, écrit et préalable des Parties, auquel cas toutes éventuelles modifications ou dérogations quelconques seront annexées au Contrat et en deviendront partie intégrante.

14.4. Renonciation

Le fait pour une Partie d'omettre de se prévaloir de l'une des stipulations du Contrat ne pourra être considéré comme une renonciation à s'en prévaloir dans le futur.

14.5. Élection de domicile

Pour la réalisation des présentes et de leurs suites, chacune des Parties élit domicile à l'adresse indiquée en tête du Contrat.

En cas de modification, la Partie concernée en informera sans délai les autres Parties par tout moyen laissant trace écrite et preuve de la réception.

14.6 Confidentialité

Les Parties devront pendant toute la durée du Contrat et sans limitation de durée après son expiration, préserver la confidentialité des termes de cet accord. Ils ne devront pas révéler à un tiers une quelconque information contenue dans le Contrat ou dans un Contrat

d'Application ni toute information confidentielle concernant l'une des parties et les Produits, sauf en cas d'exigences légales ou afin de mettre en œuvre le Contrat.

Le Commune s'engage également et de manière spécifique à faire respecter cette obligation de confidentialité par tous les membres de son personnel, ses agents, ses conseils, ses prestataires ou cocontractants, dont il se porte garant à l'égard de l'Entreprise.

Fait en 03 exemplaires originaux rédigés en langue française, chaque Partie se voyant remettre un exemplaire original.

Aucun mot, chiffre ou autre signe n'a été barré, invalidé, modifié ou ajouté entre l'impression et la signature des exemplaires originaux.

L'Entreprise

Pour : AFRICAN COMMODITIES CAMEROUN SA

Nom : DONGMO TCHOUPA Emerand

Qualité : Directeur Général

Le 26 Juillet 2019

A LAGDO, Département de la Benoué

Signature :



La Commune

Pour : COMMUNE DE LAGDO

Nom : MAMA ABAKAI

Qualité : Maire

Le 26 Juillet 2019

A LAGDO, Département de la Benoué

Signature :



9 *Mama Abakai*